

Direction des bâtiments et de la logistique

Service des affaires générales

01-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : RESTAURATION DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX – ÉVOLUTION DE
LA TARIFICATION AU 1^{ER} JUILLET 2023.**

La restauration des agents est un aspect essentiel de la politique d'action sociale menée par notre collectivité. Elle se traduit par la mise en place de solutions de restauration pour tous les sites, qu'il s'agisse des implantations en site central à Bobigny ou pour les agents répartis dans tout le département ou bien par la distribution de chèques restaurant.

En matière de restauration collective, l'URSSAF impose aux employeurs une règle selon laquelle leur participation ne doit pas excéder 50 % de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature relatif à la nourriture. Cette règle n'admet aucune dérogation.

Pour 2023, l'évaluation forfaitaire indiquée par l'URSSAF s'élève à 5,20 € par repas (pour mémoire en 2022 elle était de 5,00 €). Par conséquent, le tarif minimum d'un repas servi à un agent de la première tranche indiciaire ne doit pas être inférieur à 2,60 €, soit une augmentation de 4 % par rapport au tarif actuel.

Actuellement, les tarifs de restauration en vigueur sont déclinés en 4 tranches indiciaires qui s'échelonnent de 2,50 € à 4,46 €. Un tarif supplémentaire, non subventionné, est fixé à 12,98 € pour les rationnaires extérieurs sur les sites de Picasso et Colombe.

Je vous propose donc d'appliquer ce pourcentage d'augmentation afin de se conformer à la règle de l'URSSAF, en le répercutant sur toutes les tranches indiciaires ainsi que sur le tarif extérieur non subventionné.

Le tableau en annexe expose les nouveaux tarifs de restauration résultant de ce calcul, assortis du taux de participation de la collectivité pour les 4 tranches indiciaires sur la base



de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature relatif à la nourriture.

En conclusion, je vous propose :

- DE PROCÉDER à l'augmentation de l'ensemble des tarifs de restauration de 4 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Les nouveaux tarifs associés sont indiqués au tableau ci-annexé.

Le président du conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président,

Daniel Guiraud

ANNEXE

Tarification appliquée aux agents départementaux prenant leur repas dans un restaurant administratif, un restaurant inter-entreprises ou inter-administrations, dans un restaurant conventionné ou dans le cadre du système de portage en liaison froide.

Tranche indiciaire	Tarifs au 1 ^{er} juillet 2022	Tarifs applicables au 01 juillet 2023 avec une augmentation de 4 %	Participation employeur sur la base de l'évaluation forfaitaire de l'URSSAF (5,20 €)
= < à 360	2,50	2,60	50,00%
de 361 à 453	2,84	2,95	43,27%
de 454 à 638	3,87	4,02	22,69%
>= 639	4,46	4,64	10,77%

Délibération n° 01-05 du 6 juillet 2023

RESTAURATION DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX – ÉVOLUTION DE LA TARIFICATION AU 1^{ER} JUILLET 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- PROCÈDE à une augmentation des tarifs de restauration de 4 % à compter du 1er juillet 2023. Les nouveaux tarifs associés sont indiqués au tableau ci-annexé.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

